



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Frédéric MELCHIOR

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU PROGRAMME
SYSTÈME D'INFORMATION MDPH AVEC LA CNSA ET LA MDPH**

(N°2024-363)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.146-3-1, L.146-4, L.146-4-2 et L.247-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-530 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Schéma Autonomie 2023 - 2027 : Vivre en autonomie dans un département inclusif » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec

vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte du bilan de la convention Pilote SI MPDH « palier 2 » pour les exercices 2022 et 2023 joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH), la convention tripartite relative « au projet de développement du programme SI MDPH, incluant la conception et à la mise en œuvre d'un SI National (version 1) portant sur l'évaluation entre la CNSA, le Département du Pas-de-Calais et la MDPH62 » pour l'année 2024, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 7 — Bilan financier / Compte-rendu financier définitif

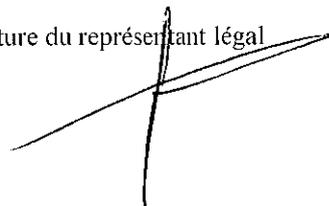
Le compte rendu financier doit pouvoir permettre de retracer les dépenses effectuées pour la réalisation du projet afin de justifier la consommation du montant de la présente convention. Il doit être assorti d'une description détaillée des dépenses réalisées et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

DEPENSES	
Postes	Montant en € (TTC)
Total Actions	179 931,12 €
Action 1 : Participer à la conception de la solution du palier 2 conforme au référentiel fonctionnel du système d'information commun aux MDPH	29 196,37 €
Action 2 : Préparer les opérations de vérification de conformité	5 726,85 €
Action 3 : Participer aux phases de recette des deux versions de la solution	79 960,19 €
Action 4 : Participer à la création d'un guide d'utilisation de la solution pour les professionnels des MDPH	5 301,82 €
Action 5 : Participer aux réunions du comité de suivi utilisateur afin de qualifier et catégoriser les demandes d'évolution de la solution	41 686,02 €
Action 6 : Participer aux réunions du comité de partenariat du programme SI MDPH	4 343,57 €
Action 7 : Participer à la conception des sessions d'appropriation à destination des MDPH de généralisation	13 716,30 €
TOTAL prestation	116 435,00 €
Prestation n°1 : DSN INVESTISSEMENT	41 246,60 €
Prestation n°2 : DSN FONCTIONNEMENT	75 188,40 €
Prestation n°3	
Dépenses annexes	
Achats (matières et fournitures)	
frais de mission, déplacements	
Forfait de gestion administrative	
Matériel dédié au projet	
Publicité-Publications	
Autres dépenses	
TOTAL DEPENSES	296 366,12 €

Fait à ARRAS

, le 13 FEVRIER 2024

Signature du représentant légal





Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

Réf. Dossier :

Date de notification :

**CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DU PROGRAMME SI MDPH,
INCLUANT LA CONCEPTION ET A LA MISE EN ŒUVRE
D'UN SI NATIONAL (version 1) PORTANT SUR
L'EVALUATION ENTRE LA CNSA, LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS ET LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
DU PAS DE CALAIS**

2024

ENTRE

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Virginie Magnant, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

ET

le **Département du Pas de Calais**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY (dénommé « **le Département** »),

et la **MDPH** du Pas de Calais représentée par sa présidente Karine GAUTHIER, ci-dessous dénommée « **la MDPH** ».

ci-après désignés les « porteurs de projet »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L.247-2 ;

Vu le Code de la sécurité sociale notamment ses articles L.223-5 et L.223-8 ;

Considérant que le département, chef de file de l'action sociale, exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) ;

Vu le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département du Pas de Calais relatif aux personnes handicapées ;

Vu le budget de la CNSA voté pour l'année 2024 ;

Vu le référentiel fonctionnel et technique du système d'information commun des MDPH ;

Vu la délibération de la commission exécutive du GIP MDPH de la X en date du XX/XXXXX ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Pas de Calais, en date du XXXX ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le programme « système d'information commun des maisons départementales des personnes handicapées » dont la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a confié la mise en œuvre à la CNSA est un programme de transformation, portant de forts enjeux de qualité de service et d'équité de traitement des usagers, de modernisation et de simplification.

Ce programme engage 101 MDPH dans l'adaptation de leur mode de fonctionnement interne et dans leurs relations avec l'ensemble de l'écosystème dans lequel elles sont insérées pour permettre la mise œuvre des droits et prestations pour les personnes en situation de handicap.

Après une première phase de conception et de déploiement d'une première version de solutions harmonisées du SI MDPH, un deuxième palier permettant l'extension et l'approfondissement du périmètre harmonisé est mis en œuvre. Il pourra être suivi de paliers harmonisés complémentaires ainsi que de versions intermédiaires prenant en compte des évolutions et/ou corrections du système d'information harmonisé.

Plusieurs projets composent le SI MDPH :

- *l'ensemble des processus métier (de la demande à la décision) décrit au sein d'un tronc commun, cœur de métier ;*
- *un système d'information de suivi des décisions d'orientation en ESMS interconnecté au tronc commun ;*
- *des échanges avec les autres partenaires : livret parcours inclusif, échanges avec les CAF, l'Imprimerie nationale, Pôle Emploi ;*
- *la remontée de données vers le centre de données CNSA ;*
- *Un module de demande en ligne : le téléservice MDPH En Ligne pour simplifier les démarches des usagers et réduire les actes de saisies des agents.*

Le déploiement des évolutions du SI MDPH doit être organisé avec chaque département conformément aux référentiels fonctionnels définis par la CNSA. Dans le cadre des opérations de déploiement des évolutions du SI MDPH, les porteurs de projet ont proposé d'assurer une mission de référents de proximité SI MDPH portant sur un accompagnement de certains départements utilisant la même solution logicielle.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les conditions et modalités de la contribution financière de la CNSA au projet intitulé « Convention relative au projet de développement du programme SI-MDPH, incluant la conception et à la mise en œuvre d'un SI National (version 1) portant sur l'évaluation » initié et conduit par les porteurs de projet.

ARTICLE 2. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA CNSA¹

La CNSA s'engage à verser aux porteurs de projet une subvention forfaitaire de **140 000 € (cent quarante mille euros)**.

Les dépenses éligibles sont celles engagées par les porteurs de projet entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 :

- **(du 01/01/24 au 31/12/24)** : participation d'un montant total maximum de 140 000 € (Cent quarante mille euros) ;

Le montant de la subvention de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des actions mentionnées à *l'annexe 5b* de la présente convention, seuls les coûts occasionnés par ces actions sont pris en compte au titre de la participation financière de la CNSA conformément à *l'annexe 1*.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DES PORTEURS DE PROJET

Les porteurs de projet s'engagent, sous leur responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans *l'annexe 5* jointe à la présente convention.

Ils s'engagent également à ne pas procéder à des modifications du projet sans l'accord de la CNSA, et donc à :

- Informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, de toute modification du budget prévisionnel du projet en recettes ou en dépenses ;
- Informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, des modifications intervenant dans les conditions techniques de la réalisation du projet ;
- Ne pas redistribuer sous forme de subvention à des tiers non prévus dans le projet détaillé à *l'annexe 5*, la subvention versée par la CNSA, sauf autorisation expresse et préalable de la caisse;
- Informer de façon expresse la CNSA de tout retard pris dans l'exécution du projet.



Ils s'engagent également à permettre à la CNSA, de suivre le projet si elle le souhaite, et donc à :

- Convier la CNSA aux réunions de pilotage de ce projet et lui transmettre les comptes rendus de ces réunions ;
- Remettre, à la demande de la CNSA, des versions de travail des rapports intermédiaire et final avant leur remise définitive ;
- Faciliter, à tout moment, pendant toute la durée de la convention et dans les cinq ans suivant son échéance, le contrôle et l'audit par la CNSA, ainsi que pour toute personne mandatée par elle, de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées relatives au projet faisant l'objet de la présente convention.

Ils s'engagent ainsi à tenir à la disposition de la CNSA toute pièce justifiant de la sincérité de ces dépenses et de la réalisation du projet. Si les résultats de l'audit révélaient que le porteur n'a pas dépensé les montants alloués par la CNSA ou ne les a pas dépensés conformément à l'objet de la présente convention, le porteur s'engage à rembourser la part des dépenses improprement ou non réalisées.

Ils s'engagent à fournir les éléments attestant de la bonne réalisation du projet, et donc à :

- Remettre à la CNSA, au plus tard le 30 juin de chaque année suivant la date de notification de la présente convention, un compte rendu financier intermédiaire faisant état de la consommation des acomptes déjà versés et des actions réalisées sur l'année civile écoulée;
- Remettre à la CNSA, avant la fin de la durée de la convention un exemplaire du rapport final du projet selon les recommandations et plan type définis à *l'annexe 4* ;
- En cas de retard prévu sur la remise d'un rapport : informer la CNSA par tout moyen écrit du retard du projet, cette dernière fera part de sa décision par retour écrit ;
- Remettre à la CNSA, avant la fin de la durée de la convention un compte rendu financier retraçant les dépenses et les recettes effectivement affectées au projet (document type à *l'annexe 2*).

Toute correspondance relative aux engagements prévus ici, doit être adressée à laurent.baudru@cnsa.fr et doit préciser en objet la référence figurant en tête de cette convention. Les rapports intermédiaire et final, ainsi que le compte rendu financier daté et signé, devront être envoyés en format papier (CNSA – [Direction de l'accès aux droits et parcours] - 66 avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14) et électronique à Laurent BAUDRU. Les versions électroniques des documents devront être produites en format word accessible, respectant le Référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA).

ARTICLE 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement de la subvention de la CNSA aux porteurs sera effectué comme suit :

- **Un premier versement**, à hauteur de 80% du montant de la subvention, soit 112 000 € (cent douze mille euros) sera versé en fonction de la date de notification de la présente convention, suivant les fenêtres de versement ci-après détaillées :
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, le versement de l'acompte sera réalisé en **avril** ;
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le versement de l'acompte sera réalisé en **juillet** ;
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} juillet et 31 octobre, le versement de l'acompte sera réalisé en **novembre** ;
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, le versement de l'acompte sera réalisé en **février** de l'année suivante.

- **Un second versement**, correspondant au solde, à hauteur maximum de 28 000 € (vingt-huit mille euros), sera versé en fonction de la date de réception et de validation par la CNSA du compte rendu financier définitif et du rapport final détaillé prévu à l'article 4 de la présente convention, suivant les fenêtres de versement ci-après détaillées :
 - Si le compte rendu financier est reçu entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, le versement du solde sera réalisé en **avril** ;
 - Si le compte rendu financier est reçu entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le versement du solde sera réalisé en **juillet** ;
 - Si le compte rendu financier est reçu entre le 1^{er} juillet et 31 octobre, le versement du solde sera réalisé en **novembre** ;
 - Si le compte rendu financier est reçu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, le versement du solde sera réalisé en **février** de l'année suivante.

Les versements seront effectués par virement au compte bancaire du porteur dont le RIB est fourni en *annexe 3*.

La participation de la CNSA vise à couvrir partiellement le besoin de financement du projet et ne peut permettre de dégager un excédent.

La subvention octroyée par la CNSA est donc susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement, après prise en compte des dépenses subventionnables effectives de l'action menée et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte rendu financier, ainsi qu'en cas d'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites à la présente convention.

Le porteur assume l'entière responsabilité juridique et financière de l'utilisation de ces fonds. Il s'engage à fournir à la CNSA, à sa demande, toutes pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de la présente convention.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable de la CNSA.

ARTICLE 6. SANCTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du projet n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

En cas de réalisation d'un audit, si les résultats de l'audit révélaient que le porteur n'a pas dépensé les montants alloués par la CNSA ou ne les a pas dépensés conformément à l'objet de la présente convention, le porteur s'engage à rembourser la part des dépenses improprement ou non réalisées.

La non-production de documents et fichiers mentionnées à l'article 4 de la convention, le refus de communication ou la communication tardive du compte rendu financier, le refus de communication des comptes] ou le refus de communication de justificatifs de dépense justifiera la suppression de la subvention et la restitution par le porteur de projet de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 7. COMMUNICATION, CONCURRENCE ET TRANSPARENCE

Communication : Les porteurs de projet s'engagent à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention. Le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée par le logo « Avec le soutien de la CNSA » fourni par la CNSA (*annexe 6*). Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé. La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que la mention de sa participation soit citée.

Concurrence et transparence : Les porteurs de projet s'engagent à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Propriété intellectuelle : en application de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, les porteurs de projet, auteurs de toutes œuvres de l'esprit réalisées dans le cadre de la présente convention, détiennent, sur ces œuvres, un droit de propriété exclusif et opposable à tous.

La cession globale des œuvres de l'auteur est nulle, toutefois, en application de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, les porteurs de projet concèdent à la CNSA, à titre non exclusif,



le droit de diffuser ces travaux, dont le rapport final mentionné à l'article 4 de la présente convention, à titre gracieux sur l'ensemble des moyens de communication de la CNSA.

ARTICLE 8. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet de la présente convention. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- Droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
 - Droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandes-rgpd@cnsa.fr ;
 - Droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
 - Droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
 - Droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
 - Droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
 - Droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.
-

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les porteurs de projet sont garants du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

ARTICLE 9. MEDIATION OBLIGATOIRE PREALABLE

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

ARTICLE 10. LITIGES

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les Parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE TECHNIQUE

Le travail des porteurs de projet est réalisé sous la responsabilité de La MDMPH du Pas de Calais.

Au sein de la CNSA, le projet est suivi par la Direction d'accès aux droits et des parcours.

ARTICLE 12. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dates intermédiaires de livrables, telles que mentionnées à l'article 4, peuvent être ajustées sans avenant à condition que cela ait fait l'objet d'une demande écrite du porteur et d'une validation écrite de la CNSA.

ARTICLE 13. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'ensemble du projet

Annexe 2 : Compte rendu financier

Annexe 3 : Relevé d'identité bancaire

Annexe 4 : Recommandations et plans type des rapports

Annexe 5 : Annexe technique décrivant le projet subventionné

Annexe 6 : Logo de la CNSA

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le xxxx (dernier signataire)

Pour la CNSA :
La Directrice,

Pour :le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental

Virginie MAGNANT

Jean-Claude LEROY

La Présidente du GIP MDPH

Karine GAUTHIER

Le contrôleur général économique et financier,
Marie-Christine PARENT



Annexe 1

Budget prévisionnel de l'ensemble du projet

Budget prévisionnel en dépenses : 140 000 €(cent quarante mille euros), contenant les dépenses suivantes liés à la mise en œuvre des actions (annexe 5b) :

- Charges de personnel
- Frais liés à la mobilisation de prestations associés aux actions
- Achats (matières et fournitures)
- Frais de mission et déplacements
- Forfait de gestion administrative
- Matériel dédié au projet
- Publicité, Publications

Budget prévisionnel en recettes : 140 000 € (cent quarante mille euros) de la subvention CNSA

Les coûts listés ci-dessus nécessaires à la réalisation du projet sous réserve qu'ils soient :

- dépensés pendant le temps de réalisation du projet et dans les limites fixées par le phasage décrit dans présent article ;
- déterminés et dépensés selon les principes de bonne gestion ;
- identifiables et contrôlables.

Si le compte rendu financier définitif fait apparaître un montant de dépenses inférieur au montant de subvention reçu ou au cas où le contrôle ou l'audit mentionné ci-dessus fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 dans les conditions fixées par la présente convention, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par les porteurs de projet.

Annexe 2

Compte rendu financier

Le compte rendu financier doit pouvoir permettre de retracer d'une part les ressources effectivement affectées au projet conduit, objet de la présente convention, et d'autre part les dépenses effectuées pour la réalisation du projet. Il doit être assorti d'une description détaillée des dépenses réalisées et accompagné des pièces justificatives nécessaires, le porteur doit fournir les explications des écarts entre le compte-rendu financier et le budget prévisionnel.

DEPENSES		RECETTES	
Postes	Montants en € (TTC)	Postes	Montants en € (TTC)
Charges de personnel affectées au projet	€	Recettes hors subventions	€
Charges de personnel permanent	€	Ressources propres	€
Charges de personnel temporaire	€	Autres recettes – Ligne 1	€
		Autres recettes – Ligne 2	€
<u>Achat de prestations (détailler)</u>	<u>€</u>		
		<u>Subventions acquises</u>	<u>€</u>
Achat de prestations 1	€		
Achat de prestations 2	€	Subvention acquise – CNSA	€
Achat de prestations 3	€	Subvention acquise – Organisme 1	€
		Subvention acquise – Organisme 2	€
<u>Dépenses annexes</u>	<u>€</u>	Subvention acquise – Organisme 3	€
Achats (matières et fournitures)	€	Subvention acquise – Organisme 4	€
Publicité-Publications	€	Subvention acquise – Organisme 5	€
Frais de mission, déplacements	€		
Matériel dédié au projet	€	<u>Subventions en cours de demande</u>	<u>€</u>
Forfait de gestion administrative	€	Subvention en cours de demande – Organisme 1	€
		Subvention en cours de demande – Organisme 2	€
Autres dépenses liées au projet	€	Subvention en cours de demande – Organisme 3	€
Autres dépenses 1	€		
Autres dépenses 2	€		
Autres dépenses 3	€		
TOTAL DEPENSES	€	TOTAL RECETTES	€

Fait à _____, le _____

Signature du représentant légal



Annexe 3

Relevé d'identité bancaire

RIB



Annexe 4

RAPPORT FINAL

Le bilan d'activité des actions engagées doit respecter les critères suivants :

- ✓ Le rapport doit permettre au lecteur de comprendre ce qui a été réalisé par les porteurs de projet.
 - ✓ Le rapport apporte des connaissances et des enseignements de portée générale. Il est centré sur les résultats et sur ce qu'il faut retenir en termes de retour d'expérience.
 - ✓ Le rapport doit aussi permettre à la CNSA d'évaluer le niveau de conformité de mes réalisations avec le projet : Je rappelle les objectifs énoncés dans le projet détaillé de manière synthétique en première partie du rapport. Dans le bilan critique, je compare ce qui a été réalisé par rapport à ce qui a été prévu et j'explique les différences.
 - ✓ Le rapport doit être clair et synthétique. Je n'hésite pas à utiliser des schémas, des diagrammes ou tout autre outil fluidifiant la présentation.
 - ✓ Le rapport n'est pas un récit chronologique des actions menées : je renvoie en annexe le planning rétrospectif des grandes étapes du projet, les aspects logistiques et de gouvernance.
 - ✓ La Page de couverture de mon rapport comprend :
 - ✓ Référence de la convention
 - ✓ Nom de l'organisme porteur du projet
 - ✓ Titre du projet
 - ✓ Nom et mail de la personne à contacter si l'on souhaite des informations sur le projet
 - ✓ Date du rapport intermédiaire

 - ✓ Le bilan d'activité doit respecter le plan ci-dessous :
 - ✓ Page de couverture

 - ✓ Partie 1- Equipe projet
 - ✓ Equipe projet mobilisée
 - ✓ Fonctionnement de la gouvernance

 - ✓ Partie 2 – Actions réalisées
 - ✓ Description synthétique des actions effectivement mises en œuvre par chantier
 - ✓ Conformité du projet à sa feuille de route : charge et planning

 - ✓ Partie 3 – Résultat attendu
 - ✓ Description synthétique des résultats
 - ✓ Conformité des résultats vis-à-vis des objectifs
 - ✓ Justification en cas d'écart avec les objectifs définis

 - ✓ Partie 4 : Evaluation du projet
 - ✓ Difficultés rencontrées
 - ✓ Facteurs clés de succès
-

Annexe 5

Annexe technique décrivant le projet subventionné

Annexe 5a) : Description du périmètre fonctionnel du SI MDPH

SI-EVALUATION national (SI MDPH)

La création de ce SI national doit permettre :

- d'assurer une prise en compte, dans des délais plus maîtrisés, des évolutions du droit applicable aux prestations.
- de contribuer à une meilleure équité de traitement des demandes sur l'ensemble du territoire et d'atteindre l'objectif de simplification des démarches pour les usagers.
- de contribuer également à l'amélioration de l'efficacité des processus et à un meilleur pilotage et suivi des dépenses de la dépense de la branche.

Ce SI national va permettre d'outiller, dans le processus de traitement des demandes, la phase portant sur l'évaluation.

Cette ambition vise à répondre à 3 enjeux :

- Améliorer la qualité et l'efficacité de l'évaluation des personnes afin de garantir l'équité en tout point du territoire ;
- Améliorer le pilotage et le suivi l'activité opérationnelle (i.e. : meilleur pilotage du flux de production des évaluations et des propositions) dans le but d'améliorer l'efficacité et la qualité des traitements ;
- Améliorer la connaissance des publics et de leurs besoins dans le but d'améliorer le pilotage des politiques publiques au niveau territorial et national.

- 1) Faciliter le recueil, la consignation, la consultation des informations importantes (dont propositions antérieures) pour caractériser la situation de la personne évaluée

Fonctionnalités :

- Saisie guidée et ergonomique des données équivalent aux volets 1,2,3,4,5,7 Geva
- Prendre connaissance de la situation de l'individu et de son historique d'évaluation / décisions
- Identifier et décrire les besoins de compensation
- Codages (pathologie, déficiences, besoins, pronostic fonctionnel)

Flux de données associés :

- Historique de codage en provenance du SI Harmonisé (SIH)
- Données de mise à jour usager (déménagement, décès...)
- Historique des propositions et décisions / nouvelles décisions

- 2) **Améliorer, faciliter, rendre plus efficace la traçabilité du raisonnement d'évaluation et d'élaboration des propositions individuellement et en pluridisciplinarité**
-

Fonctionnalités :

- Evaluer les capacités et mesurer la réalisation effective des activités (Equivalent du Volet 6 - GEVA)
- Identifier les droits et prestations répondants aux besoins
- Tracer les raisonnements d'éligibilité (éligibilité générale PCH...)
- Tracer l'association des items d'évaluation / besoins / proposition (droit commun / spécifique / préconisations)
- Consigner les éléments de proposition
- Contrôler la cohérence des propositions
- Marquer les points saillants d'évaluation et produire une synthèse
- Générer les synthèses (Equivalent volet 8 GEVA)

Flux de données associés :

- Lecture des documents / nouvelles pièces provenant du système local de gestion électronique des documents
- Dépôt de documents
- Flux retour des éléments de propositions

3) Améliorer la traçabilité du traitement des dossiers dans la phase d'évaluation et d'élaboration des propositions (workflow)

Fonctionnalités :

- Prendre connaissance des dossiers à évaluer et des documents associés
- Caractériser et prioriser les dossiers
- Réaliser et suivre les affectations aux équipes pluridisciplinaires
- Tracer les approfondissements par modalités
- Terminer la phase d'évaluation et d'élaboration des propositions et exposer les éléments de propositions pour prise en compte dans le SIH (Exposer les éléments de proposition aux instructeurs pour saisie dans le SIH ou envoi automatisé dans le SIH)

Flux de données associés :

- Nouveaux dossiers à évaluer (nouveaux dossiers-demandes, demande de révision de tiers, sursis à statuer sur dossier de demande antérieure)
- Dossiers à réévaluer (RAPO nécessitant une réévaluation)
- Lecture des documents / nouvelles pièces
- Historique des dossiers associés à la personne (en 1ère alimentation)
- Historique de codage CIM10 > CIM 11
- Mise à jour usager
- Historique des décisions et nouvelles décisions

4. Maîtriser opérationnellement les délais de traitement des dossiers en phase d'évaluation et pré-proposition et développer à cet effet des outils de pilotage de l'activité

Fonctionnalités :

- Identifier les dossiers urgent / prioritaires

Flux de données associés :

- Nouveaux dossiers à évaluer (nouveaux dossiers-demands, demande révision tiers, sursis à statuer sur dossier demande antérieur)
- Dossiers à réévaluer (RAPO nécessitant une réévaluation)

SI harmonisé des MDPH (SI MDPH)

Chantiers d'harmonisation : Tronc commun du métier des MDPH

1. Transfert de dossiers inter-MDPH
2. Mise à jour de l'extraction CNSA (prise en compte des impacts des chantiers de l'année 1 sur le dictionnaire de données)
3. Mise à jour du SI-MDPH en vue de son interconnexion avec le SI-Évaluation
4. Flux CAF 4 modifié
5. Interconnexion SI-MDPH / SI-Evaluation

Chantiers d'évolutions spécifiques

6. Quick-Win retenues lors des comités utilisateurs

Sur la durée du programme, des évolutions de ce périmètre sont susceptibles d'intervenir. Dans ce cas la CNSA les communique au bénéficiaire par courrier.

Annexe 5b) : Description des actions

La MDPH assure le rôle de pilote pour l'ensemble du périmètre fonctionnel défini en annexe 5a.

La MDPH pilote s'engage à travailler sur l'ensemble du périmètre décrit en annexe 5a).

En cas de changements survenant dans le périmètre décrit en annexe 5a), le bénéficiaire apporte sa contribution dans les limites de sa capacité engagée sur le programme.

Au fur et à mesure de l'exécution de programme, le bénéficiaire communique à la CNSA les modalités de mise en œuvre de ses actions préalablement au démarrage de chacun des chantiers.

SI-EVALUATION national (SI MDPH)

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser, les actions suivantes :

Axe 1 : Identification des référents

Axe 2 : Conception

Axe 3 : Conduite du changement et intégration métier et technique

Axe 4 : Tests et vérification de bon fonctionnement

Axe 5 : Administration de la solution

Axe 6 : Utilisation pilote du SI-évaluation dans sa version 1 et bilan

Axe 1 : Identification de référents

Action 1.2 : Identification de référents SI

Identifier un ou plusieurs interlocuteurs ayant une expertise avérée du système d'information (administration technique et fonctionnelle) et en mesure de réaliser ou faire réaliser des actions techniques.

Identifier un ou plusieurs interlocuteurs ayant une expertise avérée et opérationnelle du métier de l'évaluation quel que soit le type d'aide ou prestation et disposant d'une compréhension globale des procédures de traitement au sein de sa structure pour être en capacité de proposer des évolutions organisationnelles.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- identifier au moins un interlocuteur dont un interlocuteur principal sur les aspects techniques
- se rendre disponibles pour l'ensemble des ateliers de conception, conduite du changement et tests
- Se rendre disponible pour l'ensemble des ateliers ayant une composante métier (conception et conduite du changement)

Axe 2 : Conception

Action 2.1 : Anticipation et identification

En lien avec la CNSA, identifier et anticiper les contraintes et solutions techniques liées aux échanges de données entre le SI évaluation et le SI MDPH harmonisé

En lien avec la CNSA, identifier les contraintes et solutions techniques liées à la reprise de données entre le SI-Evaluation et le SI-MDPH harmonisé

En lien avec la CNSA, anticiper les contraintes locales d'intégration technique qui doivent s'imposer au SI-Evaluation.

En lien avec la CNSA anticiper les ajustements organisationnels et / ou de paramétrage de SI-MDPH harmonisé à opérer.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- contribuer aux travaux sur un minimum de 16 ateliers d'une durée de l'ordre de 2 heures pendant une période de 8 mois.

Axe 3 : Conduite du changement et intégration métier et technique

Action 3.1 : Conception des outils

Les bénéficiaires s'engagent à :

- contribuer à la conception du plan de formation et aux outils afférents (kit de formation)
- participer aux travaux sur un minimum de 16 ateliers, pendant une période de 8 mois, dans le but de concevoir une stratégie de formation et un kit de formation.

Action 3.2 : Paramétrage

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Identifier et mettre en œuvre les travaux d'adaptation / paramétrage du SI métier MDPH en vue de permettre l'interfaçage avec le SI-Evaluation
- Anticiper et réaliser les travaux d'adaptation technique nécessaires pour permettre l'intégration du SI évaluation.
- assurer la mise en service du pilote :
- vérifier l'absence anomalie bloquante directement liée à un défaut de paramétrage technique local.

.1

Axe 4 : Tests et vérification de bon fonctionnement

Périmètre de test :

Le périmètre de test concerne :

- les flux de données provenant du SI-MDPH et alimentant le SI évaluation,
- les flux de données provenant du SI-Evaluation et alimentant le SI-MDPH,
- l'accès aux solutions de gestion électronique de documents.

De façon plus détaillée, ces flux portent plus particulièrement sur les points suivants :

- **Flux SI-MDPH vers le SI évaluation :**
 - Mise à jour des données administratives liées aux personnes évaluées
 - Nouveaux dossiers à évaluer quel que soit les cas / contexte : nouvelles demandes de compensation, nouvelles demandes de révision par un tiers, réévaluation dans le cadre d'une gestion de litige...
 - Nouvelles décisions quel que soit le cas : nouvelles décisions de CDAPH, prorogation, clôture administrative...
-

- **Flux SI évaluation vers le SI-MDPH :**

- Identifiant unique de décision provenant de Via Trajectoire,
- L'ensemble des données qui entrent dans la composition d'une proposition dans le but de permettre la prise en charge de ces données dans un objectif de préparation des CDAPH et éditer les PPS et PPC dans le SI-MDPH

Action 4.1 : Environnement de test

Mettre en œuvre un environnement de test et de préproduction dédié et alimenté de données autorisant la réalisation de tests de bout en bout pour la mise en œuvre des échanges récurrents / reprise des données. Cet environnement de test sera intégré à la solution d'échange des données mise disposition par la CNSA.

Les bénéficiaires s'engagent à :

Mettre en œuvre un environnement de test et de préproduction dédié alimenté dès que l'intégration technique à la solution d'échange nationale

Exigence de délais :

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'environnement de test et de préproduction pour permettre de tester les flux SIE et SIH de bout en bout au plus tard 1 mois après communication par la CNSA des conditions d'accès à la solution d'échange de données

Action 4.2 : Recette

Prendre en charge la recette fonctionnelle et d'intégration technique des flux récurrents et de reprise de données.

Réaliser les contrôles de bonne reprise des données lors des tests à blanc.

Contribuer avec l'équipe produit à la réalisation de tests d'intégration technique et fonctionnels.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- réaliser l'ensemble des tests permettant de garantir qu'aucune anomalie fonctionnelle ou technique liés au bon fonctionnement du SI évaluation et à son alimentation ne subsiste avant mise en production.

Exigence de délais :

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'environnement de test et de préproduction au plus tard 3 semaines après mise à disposition par la CNSA de la solution d'échange des données.

Les plans de tests et cahiers de recette doivent être présentés à la CNSA avant le démarrage des phases de recette. La CNSA s'engage à communiquer la date de livraison de la recette dans un délai d'au moins un mois avant son démarrage.

Action 4.3 : Contrôle de recette

- a) Réaliser les contrôles permettant de valider la bonne reprise des données en production après la mise en production et avant la mise en service du pilote.
-

Les bénéficiaires s'engagent à :

- garantir l'absence d'anomalie bloquante liée à la reprise des données post mise en service du pilote.

Exigence de délais :

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser les opérations de contrôles de reprise des données au plus tard 3 semaines après sa mise à disposition. La CNSA s'engage à communiquer la date de livraison du contrôle dans un délai d'au moins un mois avant son démarrage.

- b) Réaliser les contrôles permettant de valider les échanges de données entre le SI-Evaluation et le SI-MDPH après mise en production et avant mise en service.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- garantir, lors de la mise en service, l'absence d'anomalies bloquantes

Exigence de délais :

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser les opérations de contrôles des échanges de données entre le SI évaluation et SI-MDPH au plus tard 2 mois après sa mise à disposition. La CNSA s'engage à communiquer la date de livraison du contrôle dans un délai d'au moins un mois avant son démarrage.

Action 4.4 : Suivi

- a) Suivre le bon fonctionnement du SI évaluation pendant la phase de mise en service et, si des dysfonctionnements se présentent, en informer directement la CSNA.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Autoriser la mise en service de la version pilote après avoir validé la bonne reprise des données nécessaires au pilotage, ainsi que le bon fonctionnement des échanges de données récurrents entre le SI-Evaluation et le SI-MDPH et son écosystème.

Exigence de délais :

Le département s'engage à informer la CNSA d'un dysfonctionnement sans délai (moins d'un jour ouvré).

Axe 5 : Administration de la solution

Action 5.1 : Sécurité

- a) Aider l'équipe produit à formaliser les procédures d'habilitation

Les bénéficiaires s'engagent à :

Participer a minima à 5 ateliers de 2 heures sur une période de 6 mois.

- b) Habilitier les utilisateurs
-

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Habilier, au moment de la mise en production la totalité des utilisateurs pilotes prévus.

Action 5.2 : Fonctionnel (paramétrage fonctionnel)

- a) Anticiper et réaliser les actions de paramétrage fonctionnel pour permettre, le cas échéant, l'adaptation locale du SI évaluation

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Corriger les anomalies ou les manques liés à une anomalie de paramétrage fonctionnel en moins d'un jour ouvré.
- b) Contribuer à la rédaction des guides d'administration fonctionnelle

Les bénéficiaires s'engagent à :

- participer a minima à 6 ateliers de 2 heures sur une période 6 mois.

Action 5.3 : Fonctionnel (paramétrage technique)

Réaliser les paramétrages techniques pour garantir l'ouverture sécurisée de l'infrastructure locale.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- garantir l'absence d'anomalies bloquantes au moment de l'ouverture de service liée à une anomalie de paramétrage lié à l'infrastructure.

SI- harmonisé des MDPH (SI MDPH)

En tant que MDPH Pilote, les bénéficiaires s'engagent à réaliser les actions suivantes :

- Action 1 : Participer à la conception des évolutions du SI-MDPH conformément :
 - au référentiel fonctionnel du système d'information commun aux MDPH (pour les chantiers harmonisés)
 - aux textes de lois (décrets, arrêtés...) (pour les chantiers réglementaires)
 - aux demandes d'évolutions prises en charge dans le cadre des comités utilisateurs (Quick-Win).
 - Action 2 : Préparer les opérations de vérification de conformité
 - Action 3 : Participer aux phases de recette des version applicatives de la solution
 - Action 4 : Participer à la création d'un guide d'utilisation de la solution pour les professionnels des MDPH
 - Action 5 : Participer aux réunions du comité de suivi utilisateur afin de qualifier et catégoriser les demandes d'évolution de la solution
 - Action 6 : Participer aux réunions du comité de partenariat du programme SI MDPH
 - Action 7 : Participer à la conception des sessions d'appropriation à destination des MDPH de généralisation.
-

Action 1 : Participer à la conception des évolutions du SI-MDPH

Objectifs :

Cette phase a pour objectif d'élaborer des spécifications et des maquettes de l'outil conformément au référentiel fonctionnel susvisé, aux nouvelles règles apportées par les changements de textes réglementaires ou aux Quick-Win retenus dans le cadre des comités utilisateurs, et adaptées aux besoins des utilisateurs de la solution en termes de fonctionnalités, de navigation et d'ergonomie. Une attention particulière est portée sur le nombre de clics et le temps nécessaire pour chaque opération de saisie.

Dans le cadre de la mise en œuvre des évolutions du SI-MDPH, la réalisation (conception, développement, recette unitaire puis recette métier) est prévue en séquences. Une séquence est un lot évolutif comprenant un petit nombre de chantiers (harmonisé, réglementaire et/ou spécifiques), menant à une nouvelle version du SI-MDPH concernés. Une séquence n'est débutée que lorsque la séquence précédente est terminée (i.e. validée et mise à disposition du parc éditeur).

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Analyser conjointement avec l'éditeur le référentiel fonctionnel pour s'assurer d'une compréhension commune ;
- Remonter à la CNSA des questions potentielles sur la bonne interprétation du RF et sur les besoins de précisions du référentiel fonctionnel le cas échéant ;
- Participer aux ateliers de conception organisés par l'éditeur ;
- Assurer la validation des spécifications fonctionnelles générales et détaillées des évolutions prévues dans les séquences du SI MDPH, incluant les maquettes scénarisées produites par les éditeurs du SI MDPH.

Exigences de délais

La validation d'une version de spécification devra survenir dans un délai maximum tenant compte de la complexité des documents à valider :

- Simple : 40 pages et/ou maquettes : 10 jours ouvrés maximum
 - Moyenne : 60 pages et/ou maquettes : 15 jours ouvrés maximum
 - Complexe : 80 pages et/ou maquettes : 20 jours ouvrés maximum
 - Au-delà : +2,5 jours par lot de 10 pages et/ou maquettes
- NB : cet engagement de délai ne vaut que si la date de livraison du document a été annoncée par l'éditeur, et respectée, 30 jours ouvrés avant cette date.

La CNSA s'engage à :

- Répondre aux questions posées par les MDPH Pilotes dans un délai de 10 jours ouvrés maximum

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Spécifications/maquettes validées et ce, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum après leur validation.

Action 7 : Préparer les opérations de vérification de conformité

Objectif :

Cette phase de préparation a pour objectif de définir la stratégie de test et de s'assurer que toutes les conditions nécessaires à sa réussite seront réunies en formalisant le plan et le cahier de recette regroupant les scénarios de test, les jeux de données et les prérequis nécessaires à l'exécution de ces tests.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Préparer, préalablement aux phases de recette, les plans de tests, les cahiers de recette (incluant les tests de non régression) et les dossiers de test sur le périmètre de la version livrée ;

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la CNSA :

- Les plans de tests ;
- Le cahier de recette qui devra à minima couvrir toutes les exigences du référentiel fonctionnel et technique du système d'information commun des MDPH ;
- la stratégie globale de recette.

Les exigences minimales attendues des plans de tests et des cahiers de recette sont définies :

- pour les chantiers harmonisés : par la CNSA.
- pour les chantiers de type réglementaire ou « Quick-Win » : par les MDPH Pilotes

Exigences de délais

Les plans de tests doivent être présentés à la CNSA avant le démarrage des phases de recette.

Action 2 : Participer aux phases de recette applicatives

Objectifs :

Les phases de recette doivent permettre de vérifier que les versions de la solution proposée par l'éditeur sont conformes aux attentes formulées dans le référentiel fonctionnel et aux spécifications fonctionnelles définies en phase de conception de la solution.

Les phases de recette permettent de valider la version de la solution aussi bien sur les aspects fonctionnels que techniques ou ergonomique.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Organiser, en lien avec leur éditeur, les différentes phases de recette des versions successives de la solution. Les recettes sont organisées sous forme de séminaires au cours desquels les nouvelles versions sont recettées en relation avec l'éditeur ;
- Mettre à disposition, le cas échéant, des locaux pour assurer la réalisation des phases de recette ;
- Formaliser une synthèse de l'ensemble des anomalies détectées au cours des opérations de recette et les transmettre à l'éditeur ;
- Informer la CNSA de la conformité des versions successives de la solution développée par l'éditeur aux exigences du référentiel fonctionnel et, le cas échéant, des réserves qu'elles appellent ;
- Signer le procès-verbal de vérification d'aptitude et en assurer la transmission à la CNSA.
- Envoyer à la CNSA, de manière hebdomadaire, lors des phases de recette, le fichier de suivi de recette à jour, reflétant le réalisé et le reste à faire, par la MDPH, sur la phase de recette (cf. annexe 10)

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Synthèse des anomalies détectées ;
-

- Procès-verbal signé de la vérification d'aptitude.

Exigences de délais

La MDPH s'engage à débiter la phase de recette d'une version applicative au plus tard 1 mois après la mise à disposition de cette version par son éditeur.

Exigences techniques

La MDPH s'engage à mettre en place un environnement de recette, conforme à l'environnement de production, dédié aux travaux de la MDPH en tant que Pilote sur le programme SI-MDPH. Cet environnement ne devra pas être utilisé pour d'autres opérations menées par la MDPH.

Action 3 : Participer à la création d'un guide d'utilisation de la solution pour les professionnels des MDPH

Objectifs :

Cette phase doit permettre de constituer un guide d'utilisation permettant, avec des copies d'écrans, de décrire les modalités de saisie des informations dans le SI mutualisé des MDPH afin de faciliter l'appropriation de la solution et de contribuer à l'harmonisation des pratiques.

Le guide d'utilisation est mis à jour pour chaque nouvelle version du SI-MDPH.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Participer à la rédaction du guide d'utilisation ;
- Contribuer à sa mise à jour à chaque nouvelle version ;

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer à la CNSA le document suivant :

- Guide d'utilisation

Exigences de délais

Les guides d'utilisation devront être remis à la CNSA au plus tard 1 mois après la validation d'une version applicative.

Action 4 : Participer aux réunions du comité de suivi utilisateur afin de qualifier et catégoriser les demandes d'évolution de la solution

Objectifs :

Le comité de suivi utilisateur est chargé d'instruire, qualifier et prioriser les demandes d'évolution qui auront été communiquées par les MDPH au centre de service de la cellule nationale d'appui de la CNSA

Ce comité est réuni par la CNSA tous les trois mois. Il regroupe l'ensemble des MDPH, chefs de projets utilisateurs et la MDPH, coordinatrice, de la même solution du SI MDPH. La CNSA réalise la synthèse de ses travaux.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Analyser les demandes d'évolution communiquées par les MDPH au centre de service de la CNSA ;
 - Réaliser la qualification des demandes d'évolution (demande spécifique, demande d'intérêt général pour l'ensemble des MDPH), et les prioriser ;
 - Participer aux réunions trimestrielles du comité de suivi utilisateur, organisées par la CNSA.
-

Action 5 : Participer aux réunions du comité de partenariat du programme SI MDPH

Objectifs :

Le comité de partenariat doit permettre d'assurer une harmonisation des SI MDPH au niveau national indépendamment du parc éditeur.

Il permet de :

- Echanger sur l'avancée des travaux ;
- Partager les bonnes pratiques ;
- Partager des documents de référence (par exemple, un plan de test) ;
- Partager les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du palier 2 ;
- Formaliser et programmer les évolutions à apport au SIH.

Le comité est réuni par la CNSA une fois tous les deux mois. La CNSA réalise la synthèse de ses travaux.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Participer aux réunions du comité de partenariat du SI MDPH.

Action 6 : Participer à la conception des sessions d'appropriation à destination des MDPH de généralisation.

Objectifs :

La CNSA a en charge la réalisation de sessions de présentation (et des supports dédiés) à destination des MDPH de généralisation, permettant à ces dernières de s'approprier les nouveautés (évolutions, nouveaux modules) apportés par les différentes versions applicatives du SI-MDPH.

Ces sessions d'appropriation permettent de présenter les nouveaux concepts métier mais également les nouveaux modules applicatifs et sont donc personnalisés en fonction du SI-MDPH considéré.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Participer à la préparation des sessions d'appropriation (et des supports dédiés) afin de, notamment, indiquer à la CNSA les sujets devant faire l'objet d'une attention toute particulière lors des sessions. »
-

Annexe 6

Logo de la CNSA

Avec le soutien de la



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Secrétariat général du Pôle Solidarités
Mission Pilotage Administratif et Financier

RAPPORT N°32

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU PROGRAMME SYSTÈME D'INFORMATION MDPH AVEC LA CNSA ET LA MDPH

Le Système d'Information (SI) commun des MDPH est un chantier impulsé par la CNSA. Il a été introduit par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui confère à la CNSA la mission d'harmonisation des systèmes d'information MDPH existants, la mission de conception d'un système d'information commun et son interopérabilité avec les partenaires du médico-social.

Ce chantier s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté le 12 décembre 2022 ainsi que dans le Schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 « Vivre en autonomie dans un département inclusif » voté le 4 décembre 2023.

Compte-tenu de sa complexité, le déploiement de ce processus d'harmonisation a été réalisé par paliers successifs. Le premier palier, le plus important, comprenait les processus dits « cœur de métier » de la MDPH ainsi que la mise en place du nouveau formulaire de demande générique (formulaire IMPACT).

Le nouveau SI harmonisé permet de garantir que chaque MDPH utilise des définitions et des procédures communes rassemblées dans un « tronc commun ». Quant au formulaire IMPACT, son introduction vise à faciliter l'expression des besoins du demandeur en ne l'obligeant pas à identifier systématiquement les prestations qu'il sollicite.

Pour mémoire, le démarrage du palier 1 a eu lieu le 6 mai 2019 dans le respect du calendrier prévisionnel du projet. Le périmètre du palier 2 concerne notamment l'intégration du téléservice, des recours et conciliations, des plans d'accompagnement globaux (PAG), des échanges avec les partenaires (CAF, Education Nationale, Via Trajectoire).

La MDPH du Pas-de-Calais a été la seconde MDPH à déployer l'outil informatique GENESIS labellisé par la CNSA et s'est engagée, à la demande de la CNSA, en tant que MDPH Pilote dès l'année 2020 pour la mise en œuvre du palier 2. Elle assure le rôle de pilote pour la mise en œuvre du palier 2 (pour les MDPH du parc Worldline) à travers deux conventions successives conclues avec la CNSA et le Département du Pas de Calais :

- La première couvrant la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 et prolongée par avenant ;
- La seconde couvrant la période décembre 2021-décembre 2023.

Le présent rapport présente un bilan d'exécution de la convention 2022-2023 et propose la signature d'une nouvelle convention couvrant l'exercice 2024.

1. Bilan de la convention SI palier 2 conclue du 15 décembre 2021 au 14 décembre 2023

La convention a été conclue pour 2 ans, du 15 décembre 2021 au 14 décembre 2023.

Pour rappel, les missions de la MDPH pilote s'articulent autour de 7 actions :

1. Participer à la conception des évolutions du SI-MDPH ;
2. Préparer les opérations de vérification de conformité ;
3. Participer aux phases de recette applicative ;
4. Participer à la création d'un guide d'utilisation de la solution pour les professionnels des MDPH ;
5. Participer aux réunions du comité de suivi utilisateur afin de qualifier et catégoriser les demandes d'évolution de la solution ;
6. Participer aux réunions du comité de partenariat du programme SI MDPH ;
7. Participer à la conception des sessions d'appropriation à destination des MDPH de généralisation.

La CNSA s'est engagée à soutenir financièrement le projet à hauteur de 300 000 € (soit 150 000 € par an), à accompagner la MDPH dans la mise en œuvre du déploiement, à diffuser les bonnes pratiques, à piloter les échanges avec les partenaires (éditeur notamment) sur les spécifications, les interfaces et les difficultés remontées par la MDPH coordinatrice.

Le bilan de la convention, joint en annexe 1, a été finalisé et transmis aux services de la CNSA fin février 2024. Les dépenses engagées par la MDPH par actions et dépenses annexes s'élèvent à 296 366,12 euros. L'instruction du dossier s'est achevée récemment, et a permis la validation des actions et de l'état de dépenses par la direction financière de la CNSA. Tenant compte d'un acompte de 75 000 euros versé en 2022, la MDPH va percevoir le solde de 221 366,12 € au cours de l'exercice 2024.

2. Projet de convention CNSA – MDPH62 – Département du Pas-de-Calais 2024

Suite à l'établissement du bilan de la précédente convention et de sa validation par les services de la CNSA, il est proposé la conclusion d'une nouvelle convention tripartite relative « *au projet de développement du programme SI MDPH, incluant la conception et à la mise en œuvre d'un SI National (version 1) portant sur l'évaluation, entre la CNSA, le Département du Pas-de-Calais et la MDPH62* ».

Cette convention prévoit :

- De prolonger le rôle de pilote de la MDPH du Pas de Calais (pour le parc Worldline) pour le déploiement du palier 2 du SI Harmonisé ;
- D'étendre le projet à la conception et la mise en œuvre du futur SI National portant sur le processus d'évaluation des besoins des demandeurs.

Dans ce cadre, le Département du Pas-de-Calais et la MDPH62 s'engagent à mettre en œuvre le projet défini dans l'annexe 5 de la convention jointe en annexe 2 du présent rapport.

La présente convention sera conclue pour une durée de 1 an et 3 mois à

compter du 1^{er} janvier 2024 (soit du 01/01/2024 au 31/03/2025) et elle intégrera comme dépenses éligibles, celles engagées par les porteurs de projet entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, avec un montant maximum de participation de la CNSA de 140 000 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- De prendre acte du bilan de la convention Pilote SI MPDH « palier 2 » pour les exercices 2022 et 2023 joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la CNSA et la MDPH, la convention tripartite relative « au projet de développement du programme SI MDPH, incluant la conception et à la mise en œuvre d'un SI National (version 1) portant sur l'évaluation » pour l'année 2024, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La 2^{ème} Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY